

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 211

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 4 QUINQUIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au second alinéa de l'article L. 315-5 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental » sont supprimés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas de raison de limiter l'échange, entre agriculteurs, de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur exploitation, hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés, aux seuls membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental.

La disposition introduite par le Sénat doit être rétablie.